



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 25 janvier 2021**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth-MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**12 Marché public 2020/E/S/012/DJTMP/S - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité – Communication**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales (M.B. du 13-05-2004, p. 38446) ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité (M.B. du 30-06-2004, p. 53173) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires (Consolidation de l'Arrêté du 27 mai 2004) ;

Vu la nécessité de procéder à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'Andenne ;

Vu, avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi le 21 août 2020 conjointement par la Direction des Services techniques, la DJT/MP (Monsieur Vincent BOURET), la DJT/Développement territorial (Madame Yasémin TUZKAN) et le Service de la Transition (Madame Cécile MESTREZ) ;

Considérant que ledit cahier spécial des charges, ainsi que les documents annexés, constituent en réalité des documents types utilisés par la Direction générale Mobilité et Infrastructure – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie ;

Que ladite Direction de Mobilité a sollicité des services communaux précités qu'ils puissent adapter les clauses techniques du cahier, les clauses administratives ne nécessitant pas de modification – s'agissant de conditions types ;

Considérant néanmoins que la Ville d'Andenne, à titre d'identité décentralisée, est soumise à la tutelle générale d'annulation, en ce qui concerne ces marchés publics de la Région wallonne (DGO 5 – Pouvoirs locaux) ;

Que dans ce cadre, le projet de cahier spécial des charges a dû être soumis au service compétent (DGO 5) ;

Que par courrier du 3 août 2020, parvenu en nos mains le 6 août 2020, les services de la DGO 5, par la plume de Monsieur Jordan BERNY, a émis pas moins de treize remarques quant aux clauses administratives communiquées ;

Considérant, en vue de ne plus perdre de temps, que les services de la Direction générale de la Mobilité ont fait savoir à la DJT/MP qu'il serait judicieux qu'elle puisse modifier les clauses administratives dont question, et ce indépendamment de l'analyse du service juridique de la Direction générale de la Mobilité ;

Considérant que les clauses administratives ont été modifiées sur base des remarques émises par la DGO 5 ;

Vu le devis estimatif établi au montant de 206.611,57 euros HTVA, soit 250.000 euros TVAC ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que ce marché peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable par application de l'article 41 de la loi du 14 juin 2016 ;

Que son prix estimé est en effet inférieur au seuil fixé par l'article 41 de la loi susvotée, à savoir pour les services et fournitures de 209.000 euros HTVA ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 25 août 2020, lequel expose :

*"L'analyse du dossier établi par Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des marchés publics, n'appelle aucune observation.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est positif" ;*

Considérant l'opportunité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dès lors que ce mode de passation participe à la simplification administrative et offre une marge de manœuvre indéniable, laquelle sera utile dans le cadre de la passation et l'attribution du marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville d'Andenne et la Région wallonne prévoyant l'assistance technique du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructure - Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité et ce, en vue de l'élaboration du Plan Communal de la Mobilité de la Ville d'Andenne ;

Vu la convention susvisée, telle que signée par les parties en date du 25 août 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, daté du 4 mai 2020 et adressé à Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général du SPW – Mobilité et Infrastructure et ayant pour objet « *Subvention à la Ville d'Andenne pour la réalisation de leur Plan Communal de Mobilité* » par lequel il énonce :

*"Monsieur le Directeur général,*

*Donnant suite à la volonté de la Ville d'Andenne de réaliser un Plan Communal de Mobilité, je vous informe de mon accord pour subvention l'étude à hauteur de 75%.*

*Merci de prévoir les ressources humaines nécessaires afin de pouvoir suivre ce plan" ;*

Vu la délibération du 14 septembre 2020 du Conseil communal :

- portant décision de passer par procédure négociée directe avec publication préalable un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'Andenne ;

- fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce marché, dont le devis a été approuvé à la somme de 206.611,57 euros HTVA, soit 250.000 euros TVAC ;

Vu l'avis de marché publié le 28 septembre 2020 dans le Bulletin des adjudications ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres dressé le 22 octobre 2020 ;

Vu, avec ses annexes, le rapport d'examen des offres établi le 7 décembre 2020 de Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des Marchés publics, duquel il appert :

- que seule la sa AGORA, de Bruxelles a remis prix ;

- que son offre est sélectionnée et régulière ;

- qu'après analyse de son offre suivant les critères d'attribution fixés au cahier des charges, celle-ci obtient 83,20% et s'élève à 94.312,24 euros TVAC;

Attendu que le marché passé en procédure négociée directe avec publication préalable doit être attribué à l'auteur de l'offre régulière ayant le meilleur score ;

Vu la note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP) proposant d'attribuer le marché à la sa AGORA, de Bruxelles, au montant contrôlé de 77.944 euros HTVA, soit 94.312,24 euros TVAC (21%) ;

Considérant que le rapport d'examen des offres est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Qu'à cet effet il sera transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière remis en date du 8 décembre 2020, lequel se présente comme suit :

*"L'analyse du dossier établi par Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des marchés publics, n'appelle aucune observation.*

*Il est réjouissant de constater que le montant de l'attribution est en-deçà du coût estimatif communiqué lors de la passation du marché.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est positif" ;*

Attendu que les crédits pour faire face à la dépense ne sont pas suffisants sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2020 décidant d'attribuer ledit marché au bureau AGORA ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt communal pour lequel le Collège entend assurer une large communication ;

Que partant la communication de cette décision d'attribution doit en être faite au Conseil communal ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il est acté que le marché passé par procédure négociée directe avec publication préalable portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'Andenne, tel que décrit dans le cahier spécial des charges établi le 12 août 2020 conjointement par la Direction des Services techniques, la DJT/MP (Monsieur Vincent BOURET), la DJT/Développement territorial (Madame Yasémin TUZKAN), et le Service de la Transition (Madame Cécile MESTREZ), a été attribué par le Collège communal en séance du 11 décembre 2020 à la sa AGORA, de Bruxelles, au montant contrôlé de 77.944 euros HTVA, soit 94.312,24 euros TVAC (21%), aux conditions fixées le 14 septembre 2020 par le Conseil communal et à celles de son offre du 21 octobre 2020.

Article 2

La décision d'attribution restera annexée à la présente délibération ; elle sera transcrite à sa suite au registre des procès-verbaux.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Directeur technique (Monsieur Alain MARTIN) ;
- à la Directrice financière (Madame Valérie DUCHESNE) ;
- à la DJT/MP (Monsieur Vincent BOURET) ;
- à la DJT/Développement territorial (Madame Yasémin TUZKAN) ;
- au Service de la Transition (Madame Cécile MESTREZ) ;
- au Pouvoir subsidiant.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**

**C. EERDEKENS**





VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2020

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre

Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise

LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins

Sandrine CRUSPIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale

Ronald GOSSIAUX, Directeur général

---

**OBJET : Marché public 2020/E/S/012/DJTMP/S - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité - Attribution**

**Le Collège,**

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1222-3 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1222-4 et L 3122-2-4<sup>o</sup> a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 29<sup>o</sup> et 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al 1<sup>er</sup> ;

Vu la nécessité de procéder à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'Andenne ;

Vu, avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi le 21 août 2020 conjointement par la Direction des services techniques, la DJTMP (Monsieur Vincent BOURET), la DJT – Développement territorial (Madame Yasémin TUZKAN) et le service de la Transition (Madame Cécile MESTREZ) ;

Considérant que ledit cahier spécial des charges, ainsi que les documents annexés, constituent en réalité des documents types utilisés par la Direction générale Mobilité et Infrastructure – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie ;

Que ladite Direction de Mobilité a sollicité des services communaux précités qu'ils puissent adapter les clauses techniques du cahier, les clauses administratives ne nécessitant pas de modification – s'agissant de conditions types ;

Considérant néanmoins que la Ville d'Andenne, à titre d'identité décentralisée, est soumise à la tutelle générale d'annulation, en ce qui concerne ces marchés publics de la Région wallonne (DGO 5 – Pouvoirs locaux) ;

Que dans ce cadre, le projet de cahier spécial des charges a dû être soumis au service compétent (DGO 5) ;

Que par courrier du 3 août 2020, parvenu en nos mains le 6 août 2020, les services de la DGO 5, par la plume de Monsieur Jordan BERNY, a émis pas moins de treize remarques quant aux clauses administratives communiquées ;

Considérant, en vue de ne plus perdre de temps, que les services de la Direction générale de la Mobilité ont fait savoir à la DJTMP qu'il serait judicieux qu'elle puisse modifier les clauses administratives dont question, et ce indépendamment de l'analyse du service juridique de la Direction générale de la Mobilité ;

Considérant que les clauses administratives ont été modifiées sur base des remarques émises par la DGO 5 ;

Vu le devis estimatif établi au montant de 206.611,57 euros HTVA, soit 250.000 euros TVAC ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que ce marché peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable par application de l'article 41 de la loi du 14 juin 2016 ;

Que son prix estimé est en effet inférieur au seuil fixé par l'article 41 de la loi susvotée, à savoir pour les services et fournitures de 209.000 euros HTVA ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 25 août 2020, lequel expose :

*"L'analyse du dossier établi par Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des marchés publics, n'appelle aucune observation.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est positif" ;*

Considérant l'opportunité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dès lors que ce mode de passation participe à la simplification administrative et offre une marge de manœuvre indéniable, laquelle sera utile dans le cadre de la passation et l'attribution du marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville d'Andenne et la Région wallonne prévoyant l'assistance technique du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructure - Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification de la Mobilité et ce, en vue de l'élaboration du Plan Communal de la Mobilité de la Ville d'Andenne ;

Vu la convention susvisée, telle que signée par les parties en date du 25 août 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, daté du 4 mai 2020 et adressé à Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général du SPW – Mobilité et Infrastructure et ayant pour objet « *Subvention à la Ville d'Andenne pour la réalisation de leur Plan Communal de Mobilité* » par lequel il énonce :

*"Monsieur le Directeur général,*

*Donnant suite à la volonté de la Ville d'Andenne de réaliser un Plan Communal de Mobilité, je vous informe de mon accord pour subvention l'étude à hauteur de 75%.*

*Merci de prévoir les ressources humaines nécessaires afin de pouvoir suivre ce plan" ;*

Vu la délibération du 14 septembre 2020 du Conseil communal :

- portant décision de passer par procédure négociée directe avec publication préalable un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'Andenne ;

- fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce marché, dont le devis a été approuvé à la somme de 206.611,57 euros HTVA, soit 250.000 euros TVAC ;

Vu l'avis de marché publié le 28 septembre 2020 dans le Bulletin des adjudications ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres dressé le 22 octobre 2020 ;

Vu, avec ses annexes, le rapport d'examen des offres établi le 7 décembre 2020 de Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des Marchés publics, duquel il appert :

- que seule la sa AGORA, de Bruxelles a remis prix ;
- que son offre est sélectionnée et régulière ;
- qu'après analyse de son offre suivant les critères d'attribution fixés au cahier des charges, celle-ci obtient 83,20% et s'élève à 94.312,24 euros TVAC;

Attendu que le marché passé en procédure négociée directe avec publication préalable doit être attribué à l'auteur de l'offre régulière ayant le meilleur score ;

Vu la note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP) proposant d'attribuer le marché à la sa AGORA, de Bruxelles, au montant contrôlé de 77.944 euros HTVA, soit 94.312,24 euros TVAC (21%) ;

Considérant que le rapport d'examen des offres est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Qu'à cet effet il sera transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière remis en date du 8 décembre 2020, lequel se présente comme suit :

*"L'analyse du dossier établi par Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des marchés publics, n'appelle aucune observation.*

*Il est réjouissant de constater que le montant de l'attribution est en-deçà du coût estimatif communiqué lors de la passation du marché.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est positif" ;*

Attendu que les crédits pour faire face à la dépense ne sont pas suffisants sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE :**

##### Article 1er

Le marché passé par procédure négociée directe avec publication préalable portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Ville d'Andenne, tel que décrit dans le cahier spécial des charges établi le 12 août 2020 conjointement par la Direction des Services techniques, la DJT/MP (Monsieur Vincent BOURET), la DJT/Développement territorial (Madame Yasémin TUZKAN), et le service de la Transition (Madame Cécile MESTREZ), est attribué à la sa AGORA, de Bruxelles, au montant contrôlé de 77.944 euros HTVA, soit 94.312,24 euros TVAC (21%), aux conditions fixées le 14 septembre 2020 par le Conseil communal et à celles de son offre du 21 octobre 2020.

##### Article 2

Le rapport d'examen des offres restera annexé à la présente délibération ; il sera transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux.

### Article 3

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

### Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW Intérieur-Action sociale, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-4° a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à :

- au Directeur technique (Monsieur Eric PIRARD) ;
- à la Directrice financière (Madame Valérie DUCHESNE) ;
- à la DJT/MP (Monsieur Vincent BOURET) ;
- à la DJT/Développement territorial (Madame Yasémin TUZKAN) ;
- au service de la Transition (Madame Cécile MESTREZ).

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Collège,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Claude EERDEKENS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,  
Par déléation,**

**Le Bourgmestre,**



**Vincent BOURET  
Juriste – Marchés publics**



**Claude EERDEKENS**



## RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES

### Marché public: Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de la Ville d'Andenne

**Date du rapport:** 07/12/2020

**Pouvoir adjudicateur:**

Nom: Ville d'Andenne  
 Adresse: Place des Tilleuls, 1  
 5300 Andenne  
 Téléphone: 085/84 95 30  
 Fax: 085/84 95 31

**1. Données générales**

<b>Marché public: Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de la Ville d'Andenne</b>	
Lieu de prestation du service	Andenne
Type de marché	Services
Estimation	206.611,57 euros HTVA, soit 250.000 euros TVAC
Mode de passation	Procédure négociée directe avec publication préalable
Approbation des conditions et du mode de passation	14 septembre 2020 (Conseil communal)
Date de publication d'avis de marché	28 septembre 2020
Date limite pour l'introduction des offres	21 octobre 2020 à 10.00 h

**2. Offres**

1 opérateur économique remis une offre :

N°	Nom	Adresse	CP	Localité/Ville
1	AGORA S.A.	Avenue van VOLXEM 79	1190	Bruxelles

Vu pour rester annexé à la délibération du **11 DEC. 2020**  
 du Collège communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Collège  
 Pour le Directeur général, Le Bourgmestre,  
 Par déléation,

Vincent BOURET, Claude EERDEKENS  
 Juriste - Marchés publics



### 3. Motifs d'exclusion et critères de sélection des soumissionnaires

#### Documents et attestations exigés

#### Section 2 – Motifs d'exclusion

##### A. Motifs d'exclusion obligatoires (articles 61 ARP et 67 de la loi)

En application de l'article 61, §1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, sera exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
2. Corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal ;
3. Fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes
5. Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 février 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

##### B. Motifs d'exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales (art.62-63 ARP et 68 de la loi)

En application des articles 62 et 63 ARP, sera exclu le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et de dettes fiscales. Néanmoins, conformément au prescrit de la loi, une participation est possible lorsque la dette n'est pas supérieure à 3.000 euros ou lorsque des délais de paiement ont été obtenus.

La vérification des dettes sociales et fiscales sera effectuée dans un délai de vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres

##### C. Motifs d'exclusion facultatifs (art.69 de la loi)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre avoir pris des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi, pourra être exclu de la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire se trouvant dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut prouver que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.
- 2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- 3° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.
- 4° Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.
- 5° Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêt.

- 6° Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation.
- 7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Lorsque le soumissionnaire s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs.

### Section 3 – Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités

#### Article 67. – Capacité économique et financière

Afin d'évaluer la capacité financière et économique des soumissionnaires à exécuter le marché, les soumissionnaires seront tenus de joindre à leur offre une déclaration attestant que leur chiffre d'affaire relatif au domaine d'activité principal du marché correspond au minimum à 250.000 euros TVAC et ce, pour au minimum les 2 derniers exercices disponibles.

#### Article 68 - Capacités techniques et professionnelles

Les soumissionnaires doivent transmettre, pour démontrer leurs capacités techniques et professionnelles, les documents suivants :

- La liste des trois principaux services dans le domaine de la mobilité, d'un montant minimum de 25.000 € chacun réalisés au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés. Les prestations de services sont prouvées par des attestations de bonne exécution émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services ;
- En matière de communication orale et écrite, une liste faisant état d'une expérience dans le domaine, dans les trois dernières années : participation à des réunions publiques, à des ateliers participatifs, élaboration de documents de vulgarisation, de rapports techniques...

### **Résumé de l'examen des soumissionnaires : sélection**

Nom	A temps	Motifs d'exclusion	Capacité financière	Capacité technique
AGORA S.A.	Oui	Ok, en ordre	Ok, en ordre	Ok, en ordre

### **Conclusion et motivation de la sélection**

Les soumissionnaires suivants sont sélectionnés (manquements éventuels non-essentiels) :

Nom	Motivation
AGORA S.A.	Motifs d'exclusion : -absence de dettes sociales (télémarc) -absence de dette fiscales (télémarc) -absence de situation de faillite (télémarc)

	<p>-absence de condamnation (extrait du casier judiciaire : vierge)</p> <p>Capacité financière : ok, le chiffre d'affaires est largement supérieur à celui requis dans les documents du marché.</p> <p>Capacité technique : ok, trois services présentés (au-dessus du seuil) et expérience considérable en communication</p>
--	---

#### 4. Analyse de la régularité des offres des soumissionnaires sélectionnés

N°	Nom	Irrégularités substantielles ?	Irrégularités non-substantielles?
1	AGORA S.A.	Non	Non

#### **Conclusion de l'examen de la régularité des offres**

Les offres suivantes sont considérées comme régulières (les irrégularités éventuelles sont non-substantielles) :

N°	Nom	Motivation
1	AGORA S.A.	<p>En ordre</p> <p>1/Pouvoir de signature : Monsieur PLAK, Administrateur de la société</p> <p>2/Respect des prescriptions techniques des documents du marché : ok</p> <p>3/Aucune réserve : ok</p>

## 5. Comparaison des offres et proposition d'attribution

Le cahier spécial des charges énonce :

### « Article 81 – Critères d'attribution »

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse se fait sur la base du rapport qualité/prix, en tenant compte des critères d'attribution suivants :

#### 1) Qualité de la méthodologie générale : 70 points

Le soumissionnaire fournira une note de maximum 10 pages A4 (non recto verso) détaillant la méthodologie envisagée pour la réalisation de l'objet de ce marché en expliquant clairement le niveau de détail du travail proposé.

Cette note sera examinée sur la base des sous-critères suivants :

1. Description des enjeux, compréhension générale de la mission (pertinence, clarté, concision) ;
2. Adéquation des objectifs avec ceux décrits dans le cahier spécial des charges et le pré-diagnostic ;
3. Description des modalités de coopération et de communication envisagées afin de permettre une organisation pratique de la collaboration entre la Commune, le comité technique et le soumissionnaire ;
4. Description du planning, du budget par phase ainsi que des livrables ;
5. Qualité de la présentation, en ce qu'elle facilite la bonne compréhension de son contenu (structuration, cohérence, complétude, clarté).

Ces critères seront évalués au moyen de la méthode suivante : sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, le critère d'attribution annoncé dans le CSC se verra octroyer un niveau de qualité à 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualités suivants : très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais ou manquant ;

+	Satisfaisant (S)	Bon (B)	Très bon (TB)
-	Faible (F)	Insatisfaisant (I)	Mauvais ou manquant (M)

L'appréciation de la méthodologie ainsi obtenue par les sous-critères est, ensuite, traduite en points, sur base de la grille de cotation figurant ci-dessous :

<b>Sous-critère 1 : Description des enjeux, compréhension de la mission (30 points)</b>			
+	S = 18	B = 24	TB = 30
-	F = 12	I = 6	M = 0

<b>Sous-critère 2 : Adéquation des objectifs avec ceux décrits dans le CSC et le pré-diagnostic (20 points)</b>			
+	S = 12	B = 16	TB = 20
-	F = 8	I = 4	M = 0

<b>Sous-critère 3 : description des modalités de coopération et de communication envisagées pour l'organisation pratique de la collaboration entre la Commune, le comité technique et le soumissionnaire (20 points)</b>			
+	S = 12	B = 16	TB = 20
-	F = 8	I = 4	M = 0

<i>Sous-critère 4 : description du planning, du budget par phase ainsi que les livrables (5 points)</i>			
+	<i>S = 3</i>	<i>B = 4</i>	<i>TB = 5</i>
-	<i>F = 2</i>	<i>I = 1</i>	<i>M = 0</i>

<i>Sous-critère 5 : appréciation générale de l'offre (25 points)</i>			
+	<i>S = 15</i>	<i>B = 20</i>	<i>TB = 25</i>
-	<i>F = 10</i>	<i>I = 5</i>	<i>M = 0</i>

*Le total des points obtenus sur 100 sera ramené sur 70 points, maximum des points attribuables pour le critère « méthodologie ».*

*Le soumissionnaire doit atteindre au moins 60 % des points attribués à ce critère, c'est-à-dire 42 points sur 70. Si tel n'est pas le cas, l'offre sera considérée comme non pertinente et ne sera plus prise en compte pour la poursuite de l'examen des offres et pour le classement final.*

*2) Le montant de l'offre : 30 points*

*Pour l'application de ce critère, la formule suivante sera appliquée :*

*$P(y) = 30 \times (\text{montant de l'offre pertinente la plus basse} / \text{montant de l'offre } y \text{ évaluée})$*

*où y représente l'offre évaluée et P(y) représente les points attribués à l'offre évaluée.*

*Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura obtenu le plus de points.*

*Une présentation orale de l'offre par le chef de projet sera éventuellement organisée préalablement à l'attribution du marché. »*

Une présentation sommaire de l'offre s'est tenue en date du 16/11/2020. Différentes questions ont pu être posées, tant lors de cette présentation que par courriel ; le soumissionnaire a répondu correctement à l'ensemble des questions.

L'analyse de l'offre d'AGORA S.A. au regard des critères d'attribution est la suivante :

**Critère d'attribution n°1 :**

<b>Qualité de la méthodologie générale</b>	<b>Motivation</b>	<b>70</b>
<p>Sous-critère 1 Description des enjeux, compréhension générale de la mission (pertinence, clarté, concision)</p>	<p>Le bureau Agora a pris la peine de visiter le territoire andennais. Il a réalisé un document contextualisant et illustrant par des exemples particuliers les enjeux de sa mission. Les enjeux et la mission sont par ailleurs décrits au paragraphe 6.1. La lecture de ce paragraphe montre que le bureau d'études a bien compris l'étendue de sa mission. A travers certains détails comme : »tel l'antenne locale du Gracq » il est constaté que le bureau d'études l'a adaptée au contexte andennais</p> <p>L'enjeux cyclable eu égard au projet Wallonie cyclable aurait pu être plus élaboré.</p> <p>L'offre répond globalement aux attentes listées dans la partie technique du csch. Elle prend en compte les enjeux principaux décrits dans le pré diagnostic.</p> <p>Elle est claire et précise. Le bureau d'études a en outre fait une visite de terrain (reportage photos) afin de mieux approcher les problématiques locales.</p> <p>AGORA joue la transparence en présentant une série de documents démontrant la bonne santé de l'entreprise et de son expérience au travers de plusieurs études exécutées dans diverses villes et communes.</p> <p>Les attestations de bonne exécution sont un atout. L'entreprise semble accepter la critique pour tendre vers une amélioration continue (communication peu claire soulevée en 2017). La présentation de l'équipe au travers des différents CV démontre qu'il s'agit de professionnels de la mobilité et de l'aménagement.</p> <p>AGORA semble avoir compris les attentes de l'Autorité andennaise en matière de mobilité sur son territoire; cette compréhension s'étant traduite par une première visite de terrain pour définir les enjeux. L'expérience des intervenants et leur pratique d'associations telles le « Gracq » ou « Pro-Vélo » promettent une étude où le mode doux aura une place prépondérante. L'entreprise semble avoir une vision futuriste de la mobilité et suivre de près les recommandations de la Région sur plusieurs critères (sécurité aux abords des écoles, développement cyclable, vitesse selon le type de route,...). A la lecture de l'offre, on ressent une motivation à bien faire les choses et ce, en suivant le cheminement logique pour ce type d'étude.</p> <p>Bonne compréhension générale, proposition pertinente et claire</p>	<p>24</p>
<p>Sous-critère 2 Adéquation des objectifs avec ceux décrits dans le cahier spécial des charges et le pré-diagnostic</p>	<p>Par la présentation de son offre Agora veut mettre en évidence l'adéquation des objectifs. (Effet miroir).</p> <p>A la lecture de ceux-ci, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la plus part des volets il y a une bonne adéquation entre les objectifs décrits dans le CSCh et le pré-diagnostic <ul style="list-style-type: none"> <li>○ volet piéton et PMR,</li> <li>○ volet intermodalité,</li> <li>○ volet gestion de l'offre</li> <li>○ volet routier,</li> </ul> </li> </ul>	<p>14</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ volet cadre de vie</li> <li>• pour certains volets bien que l'adéquation entre les objectifs décrits dans le CSCh et le pré-diagnostic soit relativement bonne, on aurait pu s'attendre compte tenu de l'actualité et de l'expérience du bureau d'études avoir des objectifs plus marqués en matière :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de volet déplacement cycliste compte tenu de l'appel à projet de la région wallonne : Wallonie cyclable,</li> <li>○ de volet mobilité scolaire compte tenu de la problématique rencontrée actuellement à peu près partout là où il y a des écoles : saturation du trafic et sentiment d'insécurité.</li> </ul> </li> <li>• pour les derniers volets leur description vise des objectifs plus généralistes       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ volet transport collectif,</li> <li>○ volet gestion de la demande,</li> <li>○ volet stationnement qui actuellement n'est pas une priorité pour la ville d'Andenne compte tenu de l'offre en stationnement</li> <li>○ volet transport routier or que la RN90 et RN921 sont des réseaux structurants pour ce type de transport et pour les convois exceptionnels.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le comité technique lors de la première réunion devra être attentif à faire mieux transparaître certains objectifs afin d'améliorer leur adéquation, d'autant que les enjeux quant à eux ont bien été compris par le bureau d'études.</p> <p>Les objectifs décrits dans l'offre sont globalement en adéquation avec ceux du csch et du prédiagnostic</p> <p>L'adéquation des objectifs avec le CSC et le pré-diagnostic semble correcte, entre-autres pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transit des poids lourds</li> <li>- développement cyclable et piétons</li> <li>- réhabilitation des chemins et sentiers</li> <li>- aménagement aux abords des écoles</li> <li>- réduction de l'impact de la voiture, intermodalité</li> <li>- développement des villages (cadre de vie)</li> <li>- modalité pluricommunale</li> <li>- échange avec d'autres partenaires ou avec les citoyens</li> <li>- amélioration du cadre de vie.</li> </ul> <p>La méthodologie proposée tient la route, même si des corrections ou interprétations sont à revoir sous les conseils du comité technique ; comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement du transport scolaire autre que par les lignes régulières du TEC (définir une offre plus large)</li> <li>- limiter l'impact des poids lourds tout en tenant compte de la présence de plusieurs ZAE et de l'actuelle utilisation du réseau structurant prévu pour cela</li> <li>- réduire l'impact de la voiture mais en tenant compte du contexte plus rural qu'urbain</li> <li>- approche du stationnement, axé principalement en ville</li> <li>- hiérarchisation des voiries sur lesquelles une attention devrait être apportée (erreur page 51 □ pas N941 mais N921)</li> </ul>	
--	--	--



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vision fast et stop ok</li> <li>• Lien autres Communes Ok</li> <li>• Niveau récolte de données, l'approche big data faible : si l'analyse « Big Data » se limite à ce qui « provient des administrations » ils ne vont pas avoir grand-chose à analyser. Je ne vois pas de recours à des données big data externe comme Tom Tom pour le trafic poids lourd ou Proximus pour le trafic routier général.</li> </ul>	
<p>Sous-critère 3 Description des modalités de coopération et de communication envisagées afin de permettre une organisation pratique de la collaboration entre la Commune, le comité technique et le soumissionnaire</p>	<p>L'offre proposée par Agora au point 6.5 consultation et communication aborde ce critère. Cette partie de l'offre d'Agora n'est pour moi pas très claire.</p> <p>Je vois bien qu'un certain nombre de réunions sont prévues mais pour certaines réunions, il est difficile de voir qui elles concernent. Comme par exemple les réunions de travail avec la commune, les réunions de travail concernant les rencontres bilatérales. Par ailleurs le nombre de réunions avec le comité technique présente des discordances. Si on regarde le tableau il y en a 6 qui sont prévues si je lis le texte j'en compte 9 (2 X 3 phases + 1 X 2 phases + 1 X 1 phase). Une explication a été demandée sur ces 2 points Réponse a été donnée normalement il y a 6 réunions du comité technique qui sont prévues mais s'il en faut 3 en plus elles ne seront pas facturées.</p> <p>Si le bureau Agora est conscient de la nécessité de proposer des outils de communication adéquats pour entraîner l'adhésion, la concertation et la participation peu sont décrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition de grandes cartes pour les workshops</li> <li>• Une synthèse non technique illustrée pour publications par la commune à l'issue des phases 2 et 3</li> <li>• Un feuillet toutes boites et une mise à disposition d'un dossier sous format papier et numérique pour publication et consultation lors de l'enquête publique</li> <li>• Un power point pour la réunion publique d'information.</li> <li>• Pour les échanges du comité technique Agora mettre à disposition une plateforme électronique interactive.</li> </ul> <p>Quid pour les réunions avec le collège, avec le conseil, avec la CCATM avec la CLDR, de rencontre bilatérale, des réunions avec la commune</p> <p>Les modalités de coopération et de communication correspondent aux exigences du csch. Les prestations supplémentaires du volet communication demandées par la ville sont incluses dans l'offre</p> <p>AGORA insiste sur l'importance de la communication, qu'elle soit dirigée vers l'Autorité (Commune) pour l'informer du suivi de son travail et la présentation des différentes phases au Conseil communal ; vers le comité technique pour récolter toutes les informations utiles et s'assurer de la bonne direction que prend l'étude ; vers les partenaires bilatéraux tels que (je suppose) les responsables de ZAE, les directions des écoles, représentants de différentes catégories d'usagers (ce point doit être mieux précisé),</p>	14

	<p>et enfin vers le citoyen qui sera impacté par les mesures qui seraient prises. Plusieurs réunions sont dès lors planifiées et le nombre suffisant. A la suite de l'interpellation de Louis Anciaux, l'ajout (non facturé) de réunions est envisageable.</p> <p>La crise sanitaire Covid-19 doit pousser le soumissionnaire à proposer des alternatives pour communiquer dans le respect des mesures sanitaires (selon l'évolution du virus).</p> <p>Nbre réunions, plateforme etc. ok</p>	
<p>Sous-critère 4 Description du planning, du budget par phase ainsi que des livrables</p>	<p>L'offre proposée par Agora présente un planning phase par phase dont la durée s'inscrit dans le délai de 18 mois calendrier prévu au CSCh avec une marge de sécurité.</p> <p>Les livrables décrits et prévus dans l'offre Agora sont bien ceux prévus au CSCh.</p> <p>Nous disposons bien dans l'offre d'Agora d'un budget pour les différentes phases ainsi que pour le trajet de participation supplémentaire. Cependant l'utilisation de certaines abréviations ne permet pas une bonne compréhension du budget sans savoir ce qu'elles signifient Une explication a été demandée et reçue sur ce point.</p> <p>Par ailleurs la manière de justifier le montant des honoraires de chaque étape de chaque phase par une prestation horaire me gêne. Elle entraîne la confusion entre le caractère forfaitaire et globale de la mission et une prestation en régie, ce qui n'est nullement le cas.</p> <p>Le planning est respecté, avec un petit bémol à propos de la mise en garde sur les possibilités d'un dépassement des délais. Celle-ci repose néanmoins sur l'expérience du bureau d'études en la matière.</p> <p>Le budget par phase est cohérent et équilibré, avec un montant maximum logiquement prévu au niveau du plan d'actions (phase 3).</p> <p>Les exigences du csch en matière de livrables sont respectées.</p> <p>Le planning est fixé sur 12 mois avec possibilité de le porter à 18 mois selon l'état d'avancement des travaux. Le délai proposé pour chaque phase est cohérent et ce, tenant compte des éléments suivants : démarcher et récolter les informations utiles, réaliser des mesures, relever et analyser les données, consulter les citoyens, les Autorités et élaborer le plan d'actions. Le délai est cohérent avec d'autres études réalisées dans le même cadre.</p> <p>Concernant le budget, l'offre est détaillée mais la Police ne peut se prononcer sur ce point.</p> <p>Livrables ok Planning ok Budget semble ok (difficile à estimer)</p>	4
<p>Sous-critère 5 Qualité de la présentation, en ce qu'elle facilite la bonne compréhension de son contenu (structuration,</p>	<p>Pour ce critère l'appréciation portera sur la forme de l'offre proposée par Agora. Le fond a été apprécié dans les sous critères précédents.</p> <p>L'offre est présentée avec clarté, une bonne utilisation des paragraphes et sous paragraphes apporte de la structure à l'offre. La charpente ainsi réalisée complétée par des encarts, des encadrés et le surlignage en couleur nuancée permet au premier regard de retrouver fil conducteur de l'offre.</p>	20

<p>cohérence, complétude, clarté).</p>	<p>Plusieurs bémols cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parties soulignées qui selon moi enlèvent de la légèreté à la présentation</li> <li>• Le format des caractères choisi dans certains tableaux les rend plus difficile à lire</li> <li>• L'excès de surlignage des tableaux privent ceux-ci d'une bonne lisibilité.</li> <li>• Le choix du soumissionnaire de présenter la méthodologie par phases plus tôt que par sous critères complique l'appréciation</li> </ul> <p>Cela n'en reste pas moins une bonne offre qui reflète comme dans un miroir les clauses techniques du CSCh.</p> <p>L'offre est structurée, précise et intègre globalement les différentes thématiques relevées dans le prédiagnostic, même si on peut lui reprocher une approche qui reste un peu générale.</p> <p>Le soumissionnaire propose une offre sous forme d'un « menu déroulant » (imagé) où chaque étape de l'étude est décrite parfois succinctement (logiquement, tout sera détaillé plus précisément lors de l'étude). Cette offre est compréhensible et détaillée. L'orientation des pages et la police utilisée peuvent rendre la lecture plus difficile ; la structure reste tout de même claire. Les CV de chaque membre du bureau sont lourds à lire mais ont le mérite d'exister. Les illustrations et cartes sont quelques fois illisibles, tant elles sont chargées. Un effort sur ce point est souhaitable.</p> <p>De manière générale, l'offre est correcte.</p> <p>Présentation claire et compréhensible</p>	
--	---	--

Total : 24+14+14+4+20=76/100

Le soumissionnaire recueille 76/100 points, soit **53,2/70**

**Critère d'attribution n°2 :**

<b>Montant de l'offre</b>	<b>Motivation</b>	<b>30</b>
77.944,00 € HTVA, soit 94.312,24 € TVAC	$30 \times (94.312,24 / 94.312,24) = 30$	<b>30</b>

Le prix a été contrôlé mais n'est pas apparu anormal, le devis du pouvoir adjudicateur ayant été largement surestimé.

Au total des 2 critères d'attribution, le soumissionnaire recueille :  $53,2 + 30 = 83,2/100$  points.

### **PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'analyse de la régularité des offres et de la comparaison de celles-ci, il est suggéré d'attribuer le marché à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la S.A. AGORA, Avenue van VOLXEM 79 à 1190 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé **de 77.944,00 € HTVA, soit 94.312,24 € TVAC.**

L'auteur de projet,



Vincent BOURET  
Attaché-juriste  
Direction Juridique et Territoriale / Marchés Publics (DJTMP)